



■ Décision n° SGA-DEC-2024- 508

**Le Maire de Creil,
Pôle développement urbain**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

- la volonté de la Ville de céder des biens sis 16 à 24 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Creil. La cession porte sur les logements et locaux commerciaux édifiés sur les parcelles cadastrées section XA n°65 et 66 pour partie et les droits indivis de XA 68,
- la nécessité d'établir au préalable la division de la parcelle cadastrée section XA n°66 à céder et le plan de cession,
- la proposition en date du 24 juin 2024 du cabinet de géomètres-experts 49° Nord pour la réalisation de cette prestation,

■ **Décide**

Article 1 : De confier au cabinet de géomètres-experts 49° Nord cette mission de division cadastrale et de plan de cession en vue de la cession par la Commune des parcelles cadastrées section XA n°65 et 66 pour partie et les droits indivis de XA 68,

Article 2 : De verser au cabinet de géomètres-experts 49° Nord le montant de la prestation fixée à 1.740 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation de la facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 3 juillet 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :